



REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS

RAPPEL DU CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Vu, l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n° 2001-379 du 30 avril 2001,

Vu l'article 10 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Définition : « La subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte une aide de toute nature à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs d'intérêt général auxquels l'administration apporte son soutien ».

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

La commune du Saint-Esprit s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune du Saint-Esprit.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la Ville du Saint-Esprit : délais, documents à remplir et à retourner et pièces à fournir.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et sa prise en compte par les élus de la commune.

Type de demande :

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

- Une subvention annuelle de fonctionnement :
Cette subvention est une aide financière de la commune à la réalisation de l'activité ou des activités courantes de l'association. Le montant est variable selon les critères d'attribution.
- Une subvention dite exceptionnelle ou événementielle :
Cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière. Ces subventions pourront être sollicitées en réponse à des appels à projets lancés par la Ville ou à l'initiative des associations tout au long de l'année.

Article 2 : ASSOCIATIONS ELIGIBLES

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- ✓ Etre une association dite loi 1901;
- ✓ Etre déclarée et immatriculée au répertoire Siren ;
- ✓ Avoir son siège social, son activité principale ou un impact réel pour la ville du Saint-Esprit ;
- ✓ Avoir des activités conforme à la politique générale de la commune du Saint-Esprit.
- ✓ Avoir présenté une demande conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du présent règlement.

Attention, toute association ne peut être subventionnée. Les associations à but politique ou religieux (référence à la loi de séparation des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905) ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Article 3 : LES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES POUR L'ASSOCIATION

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Article 4 : LES CRITERES DE CHOIX

Le montant de la subvention sera déterminé par la commission unique d'attribution en fonction de critères d'information et d'analyse tangibles et quantifiables.

Il sera pris en considération :

a) Subvention de fonctionnement :

- Montant demandé ;
- Résultats annuels de l'association ;
- Intérêt public local ;
- Rayonnement de l'association ;
- Nombre d'adhérents et composition (âge, sexe...) ;
- La mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local.

Par ailleurs seront aussi pris en compte :

- Capacité d'autofinancement
- Recherche de cofinancement

b) Subvention exceptionnelle ou événementielle :

La demande devra être motivée par :

- Un événement ou une manifestation ayant un impact sur le Saint-Esprit ;

La demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement.

Article 5 : PRESENTATION DES DEMANDES DE SUBVENTION

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique intitulé Demande de subvention de la Ville du Saint-Esprit, disponible en mairie et auprès des services municipaux concernés. Celui-ci, accompagné des annexes définies, devra être déposé en mairie dans les délais de rigueur.

Attention, tout dossier non complet ou déposé après la date, ne pourra être traité.

Article 6 : DESCRIPTION DU DEROULEMENT DE LA PROCEDURE SUBVENTION DU SAINT-ESPRIT

Novembre année N-1.....	Envoi courrier « d'appel à subvention »
10 janvier année N au plus tard.....	Retour des dossiers complétés (impératif)

Janvier N	Vérification des dossiers
Février	Présentation des dossiers en commission
Avant le 15 avril N (sauf cas particuliers) Délibération du Conseil Municipal	
Avril /Mai N	Notification aux associations de la décision prise par le Conseil Municipal

Article 7 : DECISION D'ATTRIBUTION

Sur la base d'un dossier complet, le Conseil municipal prend, après étude par la commission unique d'attribution, une décision d'attribution formalisée par délibération.

L'opération pour laquelle une subvention communale est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée aux bénéficiaires. Une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.

Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération. Si la dépense n'atteint pas le coût prévisionnel de l'action, la subvention est versée au prorata du montant des dépenses effectivement justifiées.

Article 8 : DUREE DE VALIDITE DES DECISIONS

La validité de la décision prise par le Conseil municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte. Si à l'expiration de ce délai, les pièces justificatives demandées ne sont pas fournies, la ville se réserve le droit de recouvrer la subvention versée.

Article 9 : PAIEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement s'effectue par virement sur le compte bancaire de l'association, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives.

- Les subventions inférieures ou égales à 2 000 € sont versées en une seule fois, si des justificatifs de réalisation ne sont pas à produire, à la fin du premier semestre de l'année N
- Les subventions supérieures à 2 000 € sont versées ¹:
- Pour 60 % à la fin du premier semestre de l'année N
 - Pour 40 % au deuxième semestre, sur présentation du bilan intermédiaire indiquant le taux de réalisation du projet et d'exécution du budget

¹ Sous toutes réserves

Article 10 : MESURES D'INFORMATION AU PUBLIC

Les associations bénéficiaires s'engagent à faire figurer sur tous leurs supports de communication publics (affiches, programmes, communiqué de presse, site internet,...) le logo de la ville et la mention « avec le soutien de la ville du Saint-Esprit ».

Article 11 : MODIFICATION DE L'ASSOCIATION

L'association fera connaître à la commune, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la commune ses statuts actualisés.

Article 12 : RESPECT DU REGLEMENT

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité ;
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées (si subvention exceptionnelle ou événementielles) ;
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Article 13 : LITIGES

En cas de litige, l'association et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal administratif de Fort de France est seul compétent pour tous les différends que pourraient soulever l'application du présent règlement.

Les informations relatives aux voies de recours peuvent être obtenues auprès du greffe du Tribunal.